

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
DiagnoCure Inc.	25 juin 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Catégorie Groupe Tactical Energy	29 juin 2009	Ontario
International Royalty Corporation	29 juin 2009	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de placement immobilier Cominar	30 juin 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Groupe SNC-Lavalin inc.	26 juin 2009	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île du Prince Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Capital Power Corporation	25 juin 2009	Alberta
Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée	26 juin 2009	Alberta
Claymore Silver Bullion Trust	30 juin 2009	Ontario
Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique	26 juin 2009	Alberta
Corporation minière Alexis	30 juin 2009	Ontario
Fiducie de Capital TX IV Banque Toronto-Dominion	30 juin 2009	Ontario
Fonds Brandes	29 juin 2009	Ontario
Fonds d'actions globales Brandes		
Fonds équilibré global Brandes		
Fonds d'actions internationales Brandes		
Fonds d'actions globales à petite capitalisation Brandes		
Fonds d'actions de marchés émergents Brandes		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions américaines Brandes		
Fonds d'actions américaines à petite capitalisation Brandes		
Fonds d'actions canadiennes Brandes		
Fonds obligataire axé sur les sociétés Brandes		
Fonds du marché monétaire canadien Brandes		
Fonds d'actions canadiennes Brandes Sionna		
Fonds équilibré canadien Brandes Sionna		
Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Brandes Sionna		
Fonds de revenu diversifié Brandes Sionna		
Fonds communs de placement Frontier <i>Alt</i>	30 juin 2009	Ontario
Fonds obligations d'occasions Frontier <i>ALT</i>		
Fonds catégorie capital de ressources Frontier <i>ALT</i>		
Fonds d'obligations tactique Fiera Horizons AlphaPro	30 juin 2009	Ontario
Fonds de placement Phillips, Hager & North	26 juin 2009	Colombie-Britannique
Fonds fiduciaire de retraite équilibré Phillips, Hager & North		
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes Phillips, Hager & North		
Fonds au flottant faible Phillips, Hager & North		
Fonds fiduciaire de retraite d'actions canadiennes plus Phillips, Hager & North		
Fonds fiduciaire de retraite d'actions outre-mer Phillips, Hager & North		
Fonds de placement Phillips, Hager & North	26 juin 2009	Colombie-Britannique
Fonds de marché monétaire canadien Phillips, Hager & North		
Fonds de marché monétaire américain		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Phillips, Hager & North		
Fonds d'hypothèques et d'obligations à court terme Phillips, Hager & North		
Fonds d'obligations Phillips, Hager & North		
Fonds d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North		
Fonds d'obligations indexées sur l'inflation Phillips, Hager & North*		
Fonds d'obligations à rendement élevé Phillips, Hager & North		
Fonds équilibré Phillips, Hager & North		
Fonds à revenu canadien Phillips, Hager & North		
Fonds à revenu de dividendes Phillips, Hager & North		
Fonds à revenu de dividendes américain Phillips, Hager & North*		
Fonds d'actions canadiennes Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions américaines avec couverture de change Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions américaines Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions outre-mer avec couverture de change Phillips, Hager & North*		
Fonds d'actions outre-mer Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions mondiales Phillips, Hager & North		
Fonds de croissance canadien Phillips, Hager & North*		
Fonds Vintage Phillips, Hager & North*		
Fonds de croissance américain Phillips, Hager & North*		
Fonds d'obligations Valeurs communautaires Phillips, Hager & North		
Fonds équilibré Valeurs communautaires Phillips, Hager & North		
Fonds d'actions canadiennes Valeurs communautaires Phillips, Hager & North		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions mondiales Valeurs communautaires Phillips, Hager & North Fonds équilibré mondial BonaVista Fonds de valeur d'actions canadiennes BonaVista		
Fonds Dimensionnels Fonds d'actions canadiennes de base DFA Fonds d'actions américaines de base DFA Fonds américain de valeur DFA Fonds américain de sociétés à faible capitalisation DFA Fonds d'actions internationales de base DFA Fonds international de valeur DFA Fonds international de sociétés à faible capitalisation DFA Fonds mondial de titres du secteur immobilier DFA Fonds mondial de titres à revenu fixe de cinq ans DFA Fonds de titres à revenu fixe de qualité DFA	26 juin 2009	Colombie-Britannique
Fonds FNB d'obligations mondiales tactique	30 juin 2009	Ontario
Fonds Keystone Fonds d'actions AGF Keystone Fonds d'obligations Beutel Goodman Keystone Fonds revenu élevé Manuvie Keystone Fonds américain de valeur Manuvie Keystone Fonds Portefeuille équilibré Keystone Fonds Portefeuille équilibre et croissance Keystone Fonds Portefeuille prudent Keystone Fonds Portefeuille croissance Keystone Fonds Portefeuille croissance maximum Keystone	30 juin 2009	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie Cundill Keystone International de valeur (<i>auparavant Catégorie Templeton Keystone International d'actions</i>)		
Catégorie Power Dynamique Keystone Petites sociétés		
Fonds Placements Franklin Templeton	2 juillet 2009	Ontario
Fonds européen Templeton		
Fonds de croissance mondiale Franklin		
Fonds japonais Franklin		
Fonds immobilier mondial Franklin		
Fonds d'orientation américaine Bissett		
Fonds de sociétés canadiennes à grande capitalisation Franklin Templeton		
Fonds d'actions essentielles canadiennes Franklin Templeton		
Fortis Inc.	29 juin 2009	Ontario
Front Street Growth Fund	25 juin 2009	Ontario
Front Street Special Opportunities Canadian Fund Ltd.	25 juin 2009	Ontario
Genworth MI Canada Inc.	29 juin 2009	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Artis Real Estate Investment Trust	25 juin 2009	Manitoba
Fonds AGF de marché monétaire canadien	26 juin 2009	Ontario
Fonds BMO	26 juin 2009	Ontario
BMO Catégorie valeur internationale*		
BMO Fonds de fiducies de revenu		
Fonds BMO (Les)	26 juin 2009	Ontario
BMO Fonds international d'actions		
BMO Catégorie valeur internationale		
BMO Fonds de fiducies de revenu		
Fonds communs de placement Mackenzie	25 juin 2009	Ontario
Catégorie Mackenzie Focus International		
Catégorie Mackenzie Cundill International		
OPTI Canada Inc.	30 juin 2009	Alberta
Portefeuilles privés BMO Harris	26 juin 2009	Ontario
Portefeuille canadien de revenu de dividendes BMO Harris		
Portefeuille d'occasions obligataires BMO Harris		
Portefeuille de revenu d'occasions obligataires BMO Harris		
Série d'O.P.C. de Répartition Primerica Concert	30 juin 2009	Ontario
Fonds de croissance active Primerica		
Fonds de croissance Primerica		
Fonds de croissance modérée Primerica		
Fonds de croissance conservateur Primerica		
Fonds de revenu Primerica		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds du marché monétaire canadien Primerica		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Bowmore Exploration Ltd.

Vu la demande présentée par Bowmore Exploration Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 juin 2009 (la « demande »);

vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec de :

- a) 3 175 000 unités au prix de 0,20 \$ l'unité, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un demi bon de souscription; chaque bon entier permettant d'acquérir une action ordinaire au prix de 0,35 \$ pendant une période de 48 mois suivant la date de clôture du placement;
- b) 600 000 actions ordinaires auprès d'André St-Michel et José Conrado Terrazas Cano, en contrepartie de la cession de droits et d'obligations visant la propriété Santa Elvira;

le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité;

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord au placement.

Fait à Montréal, le 30 juin 2009.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR: 1438319

Décision n°: 2009-FS-0446

Malaga Inc.

Vu le placement de droits de Malaga Inc. (l'« émetteur ») visé par la notice d'offre datée du 25 juin 2009 (la « notice d'offre ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

vu le dépôt par l'émetteur en date du 28 mai 2009, de l'avis prévu à l'article 2.1(1)a) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

vu la lettre d'opposition émise par l'Autorité en date du 2 juin 2009 relativement à l'opération visée prévue à la notice d'offre;

vu le respect par l'émetteur des conditions prévues à l'article 2.1 du Règlement 45-106;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c.A-33.2.

En conséquence, l'Autorité accepte les renseignements fournis par l'émetteur relativement au placement de 137 117 367 droits de souscription, tel que prévu dans la notice d'offre.

Fait à Montréal, le 26 juin 2009 26 juin 2009.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR: 1427993

Décision n°: 2009-FS-0409

Veolia Environnement S.A.

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Veolia Environnement S.A. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation sur les valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense des exigences de prospectus de la législation (la « dispense de prospectus ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :

a) aux opérations sur les parts (les « parts ») d'un :

- i) FCPE permanent nommé Sequoia Classique International (le « Fonds classique principal »), qui est un *fonds commun de placement d'entreprise* ou un « FCPE », d'un type communément utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des employés investisseurs;
- ii) FCPE temporaire nommé Sequoia Classique International Relais 2009 (le « Fonds classique temporaire »), qui fusionnera avec le Fonds classique principal au terme du programme d'actionnariat des employés (tel que ce terme est défini ci dessous), cette opération étant décrite comme étant la « fusion » au paragraphe 10 d) des déclarations (le terme « Fonds classique » désigne, avant la fusion, le Fonds classique temporaire et, après la fusion, le Fonds classique principal);
- iii) compartiment nommé Sequoia Plus International 2009 (le « Fonds protégé », et collectivement avec le Fonds classique principal et le Fonds classique temporaire, les « Fonds ») d'un FCPE permanent nommé Sequoia Harmonie International;

effectuées en rapport avec le programme d'actionnariat des employés auprès des employés admissibles (tel que ce terme est défini ci dessous) des sociétés canadiennes membres du même groupe (tel que ce terme est défini ci dessous) résidant dans les territoires ainsi qu'en Colombie-Britannique et en Alberta et qui choisissent de participer au programme d'actionnariat des employés (collectivement, les « participants canadiens »);

b) aux opérations sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par les Fonds auprès des participants canadiens au moment du rachat de parts à leur demande;

c) à l'émission de parts du Fonds classique aux porteurs de parts du Fonds protégé au moment d'un transfert des actifs des participants canadiens dans le Fonds protégé vers le Fonds classique à la fin de la période de blocage (tel que ce terme est défini ci dessous);

2. une dispense des exigences d'inscription à titre de courtier de la législation (la « dispense d'inscription ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :

a) aux opérations sur les parts des Fonds effectuées en rapport avec le programme d'actionnariat des employés auprès des participants canadiens;

b) aux opérations sur les actions effectuées par les Fonds auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande; et

c) à l'émission de parts du Fonds classique aux porteurs de parts du Fonds protégé au moment d'un transfert des actifs des participants canadiens dans le Fonds protégé vers le Fonds classique à la fin de la période de blocage.

3. une dispense des exigences d'inscription à titre de conseiller et de courtier de la législation pour que ces exigences ne s'appliquent pas au gérant des Fonds, Natixis Asset Management (la « société de gestion »), dans la mesure où ses activités décrites aux paragraphes 14 et 15 des déclarations sont assujetties aux exigences d'inscription à titre de conseiller et de courtier de la législation (collectivement, avec la dispense de prospectus et la dispense d'inscription, la « dispense relative au placement »); et

4. une dispense des exigences d'inscription à titre de courtier de la législation pour que ces exigences ne s'appliquent pas à la première opération sur toute part ou action acquise par des participants canadiens

dans le cadre du programme d'actionnariat des employés ou en rapport avec celui-ci (la « dispense relative à la première opération »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double),

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique et l'Alberta; et
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions, le *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivants du déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu du droit français. Il n'est pas et n'a actuellement pas l'intention de devenir un émetteur assujéti (ou l'équivalent) en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires, de la Colombie-Britannique ou de l'Alberta. Le siège social du déposant est situé en France.
2. Le déposant exerce ses activités au Canada par l'entremise des sociétés membres du même groupe suivantes : Veolia ES Canada Inc., Veolia ES Canada Services Industriels Inc., Veolia ES Canada Industrial Services Inc., Veolia ES Matières Résiduelles Inc., Veolia Transport Québec Inc., Autobus Boulais Ltée, Veolia Water Canada Inc., John Meunier Inc., Montenay Inc. et Veolia Transportation Inc. (collectivement, les « sociétés canadiennes membres du même groupe » et, avec le déposant ainsi que d'autres sociétés membres du même groupe que celui ci, le « Groupe Veolia »).
3. Chacune des sociétés canadiennes membres du même groupe est une filiale contrôlée directement ou indirectement par le déposant et n'est pas, et n'a pas l'intention de devenir, un émetteur assujéti (ou l'équivalent) en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires, de la Colombie-Britannique ou de l'Alberta. Le siège social du Groupe Veolia au Canada est situé au Québec et la majorité des employés des sociétés canadiennes membres du même groupe sont employés au Québec.
4. À la date des présentes et après la prise d'effet du programme d'actionnariat des employés, les résidents canadiens ne possèdent et ne posséderont pas véritablement (laquelle expression, aux fins du présent paragraphe, est réputée inclure toutes les actions détenues par les Fonds pour le compte des participants canadiens) plus de 10 % des actions et ne représentent et ne représenteront pas en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs d'actions selon les registres du déposant.
5. Le déposant a élaboré un programme d'actionnariat des employés du Groupe Veolia (le « programme d'actionnariat des employés »). Ce programme comporte deux options de souscription :
 - a) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du Fonds classique temporaire, qui fusionnera avec le Fonds classique principal au terme du programme d'actionnariat des employés (la « Formule classique »); et

- b) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du Fonds protégé (la « Formule protégée »).
6. Seules les personnes qui sont des employés d'un membre du Groupe Veolia pendant la période de souscription du programme d'actionnariat des employés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « employés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des employés.
7. Les Fonds ont été élaborés en vue de la mise en place du programme d'actionnariat des employés. Aucun Fonds n'a l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires, de la Colombie-Britannique ou de l'Alberta.
8. Le Fonds classique est un FCPE, et le Fonds protégé est un compartiment d'un FCPE, d'un type communément utilisé en France pour la conservation et le dépôt d'actions détenues par des employés investisseurs. Les Fonds ont été inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France ») et approuvés par celle-ci. Seuls les employés admissibles pourront détenir les parts des Fonds.
9. Toutes les parts acquises par des participants canadiens sous la Formule classique ou la Formule Protégée seront assujéties à une période de blocage d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français (comme une cession lors du décès ou de la cessation de l'emploi).
10. Aux termes de la Formule classique :
- a) Les participants canadiens souscriront à des parts dans le Fonds classique temporaire, qui souscrira par la suite à des actions à un prix de souscription correspondant au prix calculé comme étant la moyenne du cours d'ouverture des actions (exprimé en euros) sur Euronext Paris des 20 jours de bourse précédant la date à laquelle le prix de souscription est établi par le déposant (le « prix de souscription »).
 - b) Sous réserve des restrictions quant au nombre total d'actions jumelées dont il est question au paragraphe 11 a), pour chaque action acquise par un participant canadien aux termes du Fonds classique temporaire (une « action souscrite par l'entremise de la Formule classique »), la société canadienne membre du même groupe qui emploie ce participant canadien financera, au prix de souscription, une action supplémentaire aux termes du Fonds classique (une « action jumelée aux termes de la Formule classique ») sans frais pour le compte du participant canadien jusqu'à concurrence de 28 actions jumelées aux termes de la Formule classique. Un participant canadien peut souscrire plus de 28 actions aux termes de la Formule classique; cependant, la société canadienne membre du même groupe qui l'emploie ne jumellera pas ces actions supplémentaires.
 - c) Le Fonds classique temporaire affectera les sommes reçues à l'égard des actions souscrites par l'entremise de la Formule classique et celles reçues à l'égard des actions jumelées aux termes de la Formule classique à la souscription d'actions du déposant. Les participants canadiens recevront des parts dans le Fonds classique temporaire représentant la souscription de toutes les actions, y compris les actions jumelées aux termes de la Formule classique.
 - d) Au terme du programme d'actionnariat des employés, le Fonds classique temporaire sera fusionné avec le Fonds classique principal (sous réserve de l'approbation de l'AMF de France). Les parts du Fonds classique temporaire détenues par les participants canadiens seront remplacées par des parts du Fonds classique principal proportionnellement et les actions souscrites dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront détenues dans le Fonds classique principal (cette opération étant la « fusion »).
 - e) Les dividendes versés sur les actions détenues dans le Fonds classique seront versés à ce dernier et seront utilisés en vue d'acheter des actions supplémentaires. Aucune part supplémentaire (ou

fraction de celle-ci) du Fonds classique ne sera émise à des participants canadiens. La valeur liquidative des parts du Fonds classique sera plutôt augmentée pour refléter ce réinvestissement.

- f) Aux termes de la Formule classique, à la fin de la période de blocage ou dans le cas d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions relatives à la période de blocage prévue par le droit français, un participant canadien peut :
- i) se faire racheter ses parts dans le Fonds classique en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions sous-jacentes, à ce moment; ou
 - ii) continuer à détenir des parts dans le Fonds classique et se faire racheter celles-ci à une date ultérieure.

11. Aux termes de la Formule protégée :

- a) Le prix des actions souscrites dans le cadre de la Formule protégée correspondra au prix de souscription. Pour chaque action souscrite par un participant canadien par l'entremise de la Formule protégée (une « action souscrite par l'entremise de la Formule protégée »), la société canadienne membre du même groupe qui emploie ce participant canadien financera, au prix de souscription, une action supplémentaire aux termes du Fonds protégé (une « action jumelée aux termes de la Formule protégée ») sans frais pour le compte du participant canadien jusqu'à concurrence de 14 actions jumelées aux termes de la Formule protégée. Un participant canadien peut souscrire un maximum de 14 actions aux termes de la Formule protégée et le nombre total d'actions jumelées aux termes de la Formule classique et d'actions jumelées aux termes de la Formule protégée ne peut excéder 28 actions, la priorité étant donnée aux actions jumelées aux termes de la Formule protégée.
- b) Les sommes, exprimées en euros, qu'un participant canadien cotise dans la Formule protégée sont appelées la « cotisation de l'employé ». Le Fonds protégé affectera les cotisations des employés et les sommes correspondantes reçues des sociétés canadiennes membres du même groupe dans le cadre du programme de jumelage décrit ci dessus, à la souscription d'actions du déposant. Les participants canadiens recevront des parts du Fonds protégé représentant les actions acquises au moyen des cotisations de l'employé et des cotisations correspondantes de leur employeur.
- c) Le Fonds protégé conclura un contrat de swap (le « contrat de swap ») avec Calyon (la « banque »).
- d) En vertu du contrat de swap, à la fin de la période de blocage, le Fonds protégé devra verser à la banque un montant correspondant à $A \times [B+C]$, où :
 - i) « A » est la valeur marchande de toutes les actions à la fin de la période de blocage qui sont détenues dans la Formule protégée (tel qu'établie conformément au contrat de swap);
 - ii) « B » est le montant global de toutes les cotisations de l'employé;
 - iii) « C » est un montant (le « montant de l'augmentation ») correspondant à la somme de :
 - A) un rendement annuel de 2 % à l'égard du montant global de toutes les cotisations de l'employé (le « rendement de 2 % »); et
 - B) la différence positive, s'il en est, entre :
 - I) le cours moyen des actions établi en fonction du dernier cours de clôture des actions sur Euronext Paris le dernier jour de négociation de chaque mois au cours de la période de blocage (c. à d. un total de 60 lectures à la bourse) (si le cours des actions est inférieur au prix de souscription, ce dernier sera alors utilisé), et
 - II) le prix de souscription,

multipliée par

III) le nombre d'actions souscrites par l'entremise de la Formule protégée détenues dans le Fonds protégé.

- e) En plus de ce qui précède, si, à la fin de la période de blocage, la valeur marchande des actions détenues dans le Fonds protégé (i.e., l'élément « A » de la formule ci-haut mentionnée) est inférieure à 100 % des cotisations de l'employé, la banque effectuera, en vertu d'un accord de garantie dans le contrat de swap, une cotisation au Fonds protégé afin de pallier le manque à gagner.
- f) À la fin de la période de blocage, un participant canadien pourra choisir de se faire racheter ses parts dans le Fonds protégé en contrepartie d'un paiement en espèces dont la valeur correspond à :
 - i) la cotisation de l'employé du participant canadien; et
 - ii) la partie du montant de l'augmentation revenant au participant canadien
 (la « formule de rachat »).
- g) Si un participant canadien décide de ne pas se faire racheter ses parts dans le Fonds protégé à la fin de la période de blocage, son placement dans le Fonds protégé sera transféré vers le Fonds classique (sous réserve de l'approbation de l'AMF de France). De nouvelles parts du Fonds classique seront émises aux participants canadiens applicables en considération de l'actif transféré vers le Fonds classique. Les participants canadiens auront le droit de demander de se faire racheter les nouvelles parts lorsqu'ils le désirent. Toutefois, à la suite d'un transfert au Fonds classique, la cotisation de l'employé et le montant de l'augmentation ne seront plus assujettis au contrat de swap (ni à l'accord de garantie prévu au contrat de swap).
- h) En vertu de l'accord de garantie prévu au contrat de swap, un participant canadien à la Formule protégée sera en droit de recevoir au moins 100 % de sa cotisation de l'employé et le rendement de 2 % correspondant à la fin de la période de blocage (ou à une date antérieure dans la mesure où un cas de rachat anticipé (par ex., décès, invalidité ou cessation d'emploi) est survenu).
- i) La société de gestion a le droit d'annuler le contrat de swap (ce qui annulera la garantie) à certaines conditions strictes lorsqu'il est dans le meilleur intérêt des porteurs de parts de la Formule protégée de le faire. Si la société de gestion annule le contrat de swap et cette annulation est jugée comme n'étant pas dans le meilleur intérêt des porteurs de parts de la Formule protégée, ces porteurs auront alors le droit d'intenter un recours contre la société de gestion en vertu du droit français. Un participant canadien à la Formule protégée ne sera en aucun cas tenu responsable envers le Fonds protégé, la banque ou le déposant à l'égard de tout montant excédant sa cotisation de l'employé dans le cadre de la Formule protégée.
- j) Aux termes de la Formule protégée, la cotisation de l'employé du participant canadien et le rendement de 2 % correspondant sont garantis par la banque. Le participant canadien bénéficie également des dividendes versés à l'égard des actions souscrites par l'entremise de la Formule protégée. En ce qui a trait à l'augmentation de la valeur des actions souscrites par l'entremise de la Formule protégée, un participant canadien échange en fait la valeur de ce gain à la fin de la période de blocage contre une partie du montant de l'augmentation qui lui est attribuable. Tel qu'il est énoncé ci-dessus, le montant de l'augmentation correspond en fait à la somme a) du rendement annuel de 2 % à l'égard de la cotisation de l'employé d'un participant canadien et b) de tout gain (calculé avec l'aide d'une moyenne) à l'égard des actions souscrites par l'entremise de la Formule protégée sur cinq ans. La valeur de tout gain à l'égard des actions jumelées aux termes de la Formule protégée est en fait transférée à la banque en vertu du contrat de swap.

- k) À la survenance d'un cas de rachat anticipé (par ex., décès, invalidité ou cessation d'emploi), un participant canadien peut demander de se faire racheter ses parts du Fonds protégé au moyen d'une formule de rachat modifiée. Plus particulièrement, le calcul de l'augmentation de la valeur des actions souscrites par l'entremise de la Formule protégée, s'il en est, par rapport au prix de souscription, sera établi en fonction de la valeur de ces actions au moment du rachat anticipé (et non à la fin de la période de blocage).
- l) Pendant la durée du contrat de swap, un montant correspondant aux montants nets des dividendes versés sur les actions jumelées aux termes de la Formule protégée détenues dans le Fonds protégé durant la période de blocage sera remis par le Fonds protégé à la banque à titre de contrepartie partielle pour les obligations assumées par la banque en vertu du contrat de swap. Les dividendes versés sur les actions souscrites par l'entremise de la Formule protégée qui sont détenues dans le Fonds protégé seront attribués au Fonds protégé et utilisés pour acheter des actions supplémentaires pour le compte des participants canadiens. Aucune part supplémentaire (ou fraction de celle-ci) du Fonds protégé ne sera émise aux employés. La valeur liquidative des parts du Fonds classique sera plutôt augmentée pour refléter ce réinvestissement.
- m) Aux fins fiscales fédérales canadiennes, un participant canadien à la Formule protégée est susceptible d'être réputé avoir reçu tous les dividendes versés sur les actions souscrites par l'entremise de la Formule protégée et sur les actions jumelées aux termes de la Formule protégée. Par conséquent, les participants canadiens seront généralement assujettis à l'impôt afférant aux dividendes versés sur toutes ces actions, nonobstant le fait qu'ils ne recevront pas réellement ces dividendes (en raison du réinvestissement de ces dividendes dans le cas des dividendes versés sur les actions souscrites par l'entremise de la Formule protégée ou en raison du versement des dividendes à la banque en vertu du contrat de swap dans le cas des dividendes versés sur les actions jumelées aux termes de la Formule protégée).
- n) La déclaration des dividendes sur les actions est strictement déterminée par le conseil d'administration du déposant et approuvée par les actionnaires du déposant. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.
- o) Pour adresser le fait que, au moment de la décision d'investissement initiale quant à la participation à la Formule protégée, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou les sociétés canadiennes membres du même groupe indemniseront les participants canadiens à la Formule protégée pour les coûts suivants : les coûts afférant à l'impôt associés au versement de dividendes à l'égard de leurs actions jumelées aux termes de la Formule protégée excédant un montant donné d'euros par action pendant la période de blocage; de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus à l'égard de ces actions.
- p) Au moment du règlement des obligations du Fonds protégé en vertu du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où les montants reçus par le Fonds protégé pour le compte du participant canadien en provenance de la banque excèdent les (ou sont inférieurs aux) montants payés à la banque par le Fonds protégé pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividendes payé à la banque en vertu du contrat de swap servira à réduire le montant du gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le participant canadien aurait autrement réalisé ou subi. Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (diminués) par tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).

12. Le portefeuille de chaque Fonds sera composé presque exclusivement d'actions du déposant, bien que le portefeuille du Fonds protégé comprendra également des droits et des obligations connexes en vertu du contrat de swap. Les Fonds peuvent également détenir des espèces ou quasi espèces avant d'investir dans les actions ou afin de faciliter le rachat de parts.
13. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France afin de gérer des fonds de placement français et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires, de la Colombie-Britannique ou de l'Alberta.
14. Les activités de la société de gestion relatives au programme d'actionnariat des employés et aux Fonds sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat et aux activités pouvant s'avérer nécessaires pour donner effet au contrat de swap.
15. La société de gestion est également responsable de préparer les documents comptables et de publier des documents d'information périodiques. La société de gestion ne conseillera aucun participant canadien en matière d'investissement.
16. Le déposant, la société de gestion et les sociétés canadiennes membres du même groupe ou tout employé, mandataire ou représentant de celles-ci n'offriront pas de conseils en matière de placements aux participants canadiens à l'égard de leurs investissements dans les actions ou les parts.
17. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront déposées dans les comptes du Fonds pertinent auprès de Caeis Bank (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française.
18. En vertu du droit français, la société de gestion doit choisir le dépositaire parmi un nombre limité de sociétés figurant sur une liste maintenue par le ministre français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et l'AMF de France doit approuver la nomination du dépositaire. Le dépositaire exécute des ordres concernant l'achat, la négociation et la vente d'actions et prend toutes les mesures nécessaires afin de permettre aux Fonds d'exercer les droits relatifs aux actions détenues dans leurs portefeuilles respectifs.
19. La participation au programme d'actionnariat des employés se fait sur une base volontaire et les employés admissibles résidant au Canada ne seront pas incités à participer au programme d'actionnariat des employés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
20. Le montant total investi par un participant canadien dans le programme d'actionnariat des employés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimée pour l'année civile 2009.
21. Les actions sont inscrites à la cote de l'Euronext Paris et du New York Stock Exchange. Les actions ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et le déposant n'a aucune intention de les inscrire. Comme il n'existe aucun marché pour les actions au Canada (et un tel marché n'est pas susceptible de se développer), les participants canadiens effectueront les premières opérations sur les actions par l'entremise de Euronext Paris ou du New York Stock Exchange, conformément aux règles et règlements de ces bourses.
22. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais (selon leur préférence) qui comprendra un résumé des modalités du programme d'actionnariat des employés ainsi qu'un avis décrivant les incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention de parts et de celles du rachat de celles-ci à la fin de la période de blocage, un bulletin d'information approuvé par l'AMF de France pour chaque Fonds décrivant ses principales caractéristiques ainsi qu'un bulletin de souscription. S'ils le demandent, les participants canadiens peuvent recevoir des copies du rapport annuel du déposant tel qu'il figure sur le formulaire intitulé Form 20 déposé auprès de la

Securities and Exchange Commission des États-Unis ou du document de référence français du déposant déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions ainsi qu'une copie des règles des Fonds pertinents (lesquelles sont analogues aux règlements administratifs d'une société par actions dans le contexte corporatif). Les participants canadiens auront également accès à des copies des documents d'information continue du déposant qui sont par ailleurs généralement fournis à ses actionnaires.

23. Environ 2 306 employés admissibles résident au Canada, dont le plus grand nombre (environ 1 167) résident au Québec, suivi de l'Ontario (588). Des employés admissibles résident également en Colombie-Britannique et en Alberta. Les employés admissibles qui résident au Canada représentent, au total, moins de 2 % de l'ensemble de l'effectif mondial du Groupe Veolia.
24. Le déposant et les sociétés canadiennes membres du même groupe ne contreviennent pas à la législation en valeurs mobilières du Canada.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense relative au placement à la condition que les exigences de prospectus de la législation s'appliqueront à la première opération visée sur ces parts ou actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, à moins que les conditions ci dessous ne soient réunies :

- a) l'émetteur du titre
 - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
- b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, les résidents du Canada :
 - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;
 - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires directs ou indirects de titres de la catégorie ou de la série;
- c) l'opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada.

Les décideurs accordent également, en vertu de la législation, la dispense relative à la première opération pourvu que les conditions énoncées aux paragraphes a), b) et c) de la présente décision accordant la dispense relative au placement soient remplies.

Fait à Montréal, le 26 juin 2009.

Jean Daigle
Directeur du financement des sociétés

Claude Lessard
Chef du service de l'encadrement des intermédiaires

Décision n°: 2009-FS-0316

Victory Nickel Inc.

Vu le placement de droits de Victory Nickel Inc. (l'« émetteur ») visé par la notice d'offre datée du 24 juin 2009 (la « notice d'offre ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

vu le dépôt par l'émetteur en date du 28 janvier 2009, de l'avis prévu à l'article 2.1(1)a du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

vu la lettre d'opposition émise par l'Autorité en date du 3 février 2009 relativement à l'opération visée prévue à la notice d'offre;

vu le respect par l'émetteur des conditions prévues à l'article 2.1 du Règlement 45-106;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c.A-33.2.

En conséquence, l'Autorité accepte les renseignements fournis par l'émetteur relativement au placement de 261 959 809 droits de souscription, tel que prévu dans la notice d'offre.

Fait à Montréal, le 25 juin 2009.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet SEDAR: 1369135

Décision n°: 2009-FS-0408

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
9162-8248 Québec Inc.	2009-06-11	39 024 actions ordinaires	8 000 \$	1	0	2.5
Amanta Resources Inc.	2009-06-15	3 750 000 unités	262 500 \$	1	7	2.3
Apogee Minerals Ltd.	2009-04-30	26 812 366 unités	1 608 742 \$	1	16	2.3
Appartements 300 Lansdowne inc. (Les)	2009-06-15	99 949 actions ordinaires	310 000 \$	1	0	2.10
BluPanda, LLC	2009-05-08	479 154 parts	81 397 \$	2	3	2.3
Cal Dive International, Inc.	2009-06-10	975 000 actions ordinaires	9 116 250 \$	1	3	2.3
Corporation Minière Rocmec Inc.	2009-06-08	166 667 actions ordinaires	12 000 \$	1	0	2.14
Exploration Lounor inc.	2009-06-12	100 000 actions ordinaires	14 000 \$	1	0	2.13

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s)		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Exploration Lounor inc.	2009-06-12	250 000 actions ordinaires	35 000 \$	0	1	2.13
Exploration Lounor inc.	2009-06-15	1 000 000 actions ordinaires accréditives, 250 000 actions ordinaires et 1 250 000 bons de souscription	150 000 \$	4	2	2.3
Exploration Nemaska Inc.	2009-06-05 et 2009-06-15	1 333 333 actions ordinaires et 100 000 actions ordinaires accréditives	148 333 \$	4	0	2.5
Express Scripts Inc.	2009-06-10	1 000 actions ordinaires	67 710 \$	1	0	2.3
FideliSoft Inc.	2009-04-30	733 334 actions privilégiées de catégorie C	110 000 \$	0	4	2.3
General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée	2009-06-15 au 2009-06-19	billets	4 064 628 \$	1	10	2.10
H2O Innovation inc.	2009-06-19	2 727 273 unités	1 500 000 \$	1	0	2.10
Hinterland Metals Inc.	2009-06-10	3 500 000 actions ordinaires accréditives	175 000 \$	8	4	2.3 / 2.5
Holly Corporation	2009-06-10	billets	6 267 958 \$	1	1	2.3
Imperial Capital Equity Partners Ltd.	2009-06-11	« Contractual commitments »	2 500 000 \$	1	1	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s)		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Jig-A-Monde Inc.	2008-09-26	débetures	3 000 000 \$	0	1	2.3
Jig-A-Monde Inc.	2008-11-03	débetures	1 500 000 \$	0	1	2.3
Jig-A-Monde Inc.	2009-05-22	6 833 333 actions ordinaires	10 250 000 \$	0	1	2.12
Liberty International PLC	2009-05-28	34 737 actions ordinaires	191 054 \$	1	3	2.3
New Legend Group Limited	2009-06-08	570 000 actions ordinaires	28 500 \$	13	57	2.3
Ressources Abitex Inc.	2009-06-11	10 742 869 unités	1 880 000 \$	35	4	2.3
Ressources Sirius Inc.	2009-06-18	235 unités catégorie A et 125 unités catégorie B	360 000 \$	30	0	2.9
SPEQ Publivision Inc.	2009-06-12	114 286 actions ordinaires	16 000 \$	1	0	2.5
TowerBrook Investors III (Parallel), L.P.	2009-05-29	parts de société en commandite	39 147 \$	3	0	2.3
Walton AZ Sawtooth Investment Corporation	2009-06-12	26 064 actions ordinaires catégorie B	260 640 \$	1	13	2.3 / 2.9
Walton GA Arcade Meadows 2 Investment Corporation	2009-06-02	92 533 actions ordinaires catégorie B	925 330 \$	2	51	2.3 / 2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Artis Real Estate Investment Trust

Vu la demande présentée par Artis Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 juin 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les termes définis suivants :

« annexe » : l'annexe C intitulée « *Summary of Material Amendments to the Declaration of Trust* », laquelle fait partie intégrante de la circulaire;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 30 mars 2009, laquelle sera intégrée expressément par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française de l'annexe;

« dispense temporaire » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2 (2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : la circulaire de sollicitation de procuration de l'émetteur datée du 19 mars 2008, la notice annuelle de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, les états financiers annuels vérifiés comparatifs de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, la circulaire et les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 31 mars 2009, lesquels seront intégrés expressément par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 22 juin 2009, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir la dispense permanente et la dispense temporaire;

vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada;
2. l'annexe a été jointe à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
3. la circulaire sera intégrée expressément par renvoi dans le prospectus;
4. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
5. l'intégration de l'annexe dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec et celle-ci n'a pas à être intégrée par renvoi dans le prospectus;
6. un résumé de l'annexe est inclus à la circulaire;
7. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard lors du dépôt du prospectus simplifié;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 22 juin 2009.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2009-SMV-0024

International Royalty Corporation

Vu la demande présentée par International Royalty Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 juin 2009 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 29 juin 2009 (la « dispense demandée ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;

2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 31 mars 2009;
3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 31 mars 2009;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire.

Fait à Montréal, le 26 juin 2009.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2009-FS-0426

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».